

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France**

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 33757
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2005 concernant l'installation
exploitée par la société NOVERGIE**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères et notamment celui prévu à l'article R 512-33 relatif aux modifications substantielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 réglementant l'ensemble des prescriptions encadrant les conditions d'exploitation et se substituant aux arrêtés préfectoraux antérieurs de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située RD 190, lieu dit Les Bouveries à Carrières-sous-Poissy et exploitée par NOVERGIE Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 pour l'exploitation des installations susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 février 2005 en ce qui concerne notamment la zone de chalandise de l'usine, les garanties financières de mise en sécurité et mettant à jour le classement des installations suivant les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier daté du 3 décembre 2014 de la société NOVERGIE sollicitant une augmentation de la capacité d'incinération annuelle de son usine de Carrières-sous-Poissy, de 115 000 tonnes/an à 125 000 tonnes/an ;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2015 de la société NOVERGIE apportant des éléments complémentaires afin de justifier sa demande d'augmentation de capacité ;

Vu le courrier du 27 juin 2014 de NOVERGIE demandant à l'inspection des installations classées une modification des prescriptions permettant de statuer sur la conformité des émissions en monoxyde de carbone (article 16 du chapitre II de l'arrêté préfectoral du 8 février 2005), conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

Vu le rapport du 31 mars 2015 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire modifiant le tableau de classement des installations du site ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 19 mai 2015 ;

Considérant que l'augmentation de capacité d'incinération de l'usine AZALYS de 115 000 t/an à 125 000 t/an n'engendre pas de dangers ou inconvénients significatifs sur les intérêts protégés par les articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de capacité sollicitée par NOVERGIE correspond à l'augmentation de la capacité d'incinération de l'usine de 15 t par heure à une capacité de 16,5 t par heure, ce qui ne modifie pas le régime de classement de l'installation d'incinération sous la rubrique n°3520, en particulier ;

Considérant que l'augmentation de capacité autorisée de 1,5 t/h est inférieure au seuil de classement de la rubrique 3520-a et qu'elle ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères et notamment celui prévu à l'article R 512-33 relatif aux modifications substantielles ;

Considérant que la demande de NOVERGIE est compatible avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets des Ménages et Assimilés en vigueur ;

Considérant qu'il n'existe pas de raisons particulières justifiant la particularité des prescriptions fixées dans l'arrêté du 8 février 2005 sur les conditions de conformité des émissions de monoxyde de carbone dans l'air, par rapport au texte de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 mai 2015 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, et de modifier le tableau de classement des installations exploitées par NOVERGIE à Carrières-sous-Poissy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La société NOVERGIE, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Carrières-sous-Poissy, sis RD 190, lieu dit Les Bouveries, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 3 du titre I « Nature des activités » de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3 – Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

<i>Activités et installations concernées</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime¹</i>
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	<u>Capacité totale d'incinération</u> : 125 000 tonnes par an soit environ 16,5 t par heure (base de 7560 heures de fonctionnement) <u>PCI de référence</u> : 9 200 kJ/kg <u>Puissance thermique totale</u> : 42 MW <u>Puissance thermique unitaire des fours</u> : 21 MW <u>Capacité unitaire des fours</u> : 62 500 tonnes par an, soit 8,3 tonnes par heure <u>Capacité d'entreposage des déchets</u> : Une fosse de réception des déchets de capacité de 4200 m ³	2771	A
Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité totale d'incinération : 16,5 tonnes par heure	3520-a	A
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 5,6 t	2710-1	DC
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation : 281 m ³	2710-2	DC

(1) A : autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : non classé.

>>

L'article 2 « Liste des installations classées pour la protection de l'environnement » de l'arrêté préfectoral n°2014139-0004 du 19 mai 2014 est abrogé.

Article 3 - Conditions de respect des valeurs limites

Le deuxième alinéa de l'article 16 du chapitre II de l'arrêté préfectoral n°05-019/DUEL du 8 février 2005, relatif aux conditions à remplir pour considérer que les valeurs limites de rejets sont respectées pour le monoxyde de carbone, est modifié comme suit :

« - 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³, en dehors des phases de démarrage et d'extinction. »

Article 4 - Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carrières-sous-Poissy, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie Carrières-sous-Poissy pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Carrières-sous-Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **10 JUIN 2015**
Le Préfet,


Charles
Préfet des Yvelines